cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Gilles PAUL, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Clichy-sous-Bois (Seine-St-Denis)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 13 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2606348-8 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Montreuil ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 69925 LRAR en date du 1er juin 2026 et sa réponse reçue le 10 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 41 400 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 3 699 euros et un montant de recettes déclarées de 5 500 euros dont 1 500 euros d'apport personnel.

M. Gilles PAUL, tête de liste, a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 2 860 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne. Il y a lieu de limiter l'imputation de cette dépense sur les recettes à hauteur des versements personnels du candidat soit 1 500 euros.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 839 euros, et en recettes à 4 000 euros, dont 0 euro d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5% des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.

Le compte de campagne présente un solde positif de 3 161 euros. L'apport personnel du candidat retenu pour le calcul du remboursement est égal à 0 euro. Cet excédent ne peut être soustrait de l'apport personnel qu'à due concurrence. Le solde obtenu de 3 161 euros euros doit être attribué, soit à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique, soit au fonds pour le développement de la vie associative, soit à une ou plusieurs associations répondant aux critères déterminés par les dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Gilles PAUL, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 839 euros
 en recettes à 4 000 euros
soit un excédent de 3 161 euros.
- Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.
- Article 3 : la somme de 3 161 euros doit faire l'objet d'une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY